



06017746

11-01-2006
BRUXELLES

Association Internationale des Professeurs de Philosophie

Association Internationale sans but lucratif

Bruxelles av du vert chasseur 46 1180 BRUXELLES

0414 559.489

Modification de Statuts

Association Internationale des Professeurs de Philosophie
(Annexe au Moniteur Belge du 07 novembre 1974 p 3715)
N 7622

TITRE 1er - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1er L'association est dénommée „Association internationale des Professeurs de Philosophie“, ci-dessous désignée par les mots „L'Association“.

Art 2. L'Association a pour objet.

- a) de promouvoir, dans chaque pays affilié, l'enseignement de la philosophie dans le se-condaire en rapport avec l'enseignement supérieur,
- b) d'informer sur l'enseignement de la philosophie dans les pays européens,
- c) de veiller à ce que les conditions de l'enseignement de la philosophie soient toujours fon-dées sur la liberté de pensée et d'expression,
- d) d'assurer à cet enseignement les conditions de travail qui en garantissent la liberté et le plein effet,
- e) de promouvoir la participation à ses buts et à son programme des associations nationales qui s'intéressent à l'enseignement de la philosophie.

Art 3 Le siège de l'Association est fixé dans une des communes de l'agglomération bruxel-loise avenue du Vert Chasseur 46, 1180 Bruxelles

Art 4 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres, catégories, admission, sorties, cotisations

Art 5 Sont membres effectifs de l'Association.

- a) les fondateurs;
- b) les personnes physiques s'intéressant à la philosophie dans le domaine international et agréés par le conseil d'administration à la majorité simple des présents,
- c) les professeurs, en activité ou en retraite, qui enseignent ou ont enseigné la philosophie dans un établissement secondaire ou supérieur d'un pays européen et qui donnent leur adhés-ion à l'association et qui sont agréés de la même manière

Art 6 Le nombre des membres est illimité, il ne peut être inférieur a douze

Art 7 Les membres effectifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixe par l'assemblée générale

Art. 8. Tout membre peut se retirer de l'Association en offrant sa démission par écrit au conseil d'administration Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation trois mois après la date de clôture de l'exercice

Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Art. 9. Un registre sera tenu par le secrétaire du conseil d'administration. Y seront inscrits les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des membres, la date de leur admission et celle de leur départ.

TITRE III. - Organisation

Art. 10 Les organes de l'Association sont.

- I) l'assemblée générale,
- II) le conseil d'administration,
- III) le contrôle des comptes

CHAPITRE Ier. - L'assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres énumérés à l'article 5 qui sont en règle avec la trésorerie.

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois tous les trois ans.

Art. 13 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président le plus âgé

Art. 14 Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour

Art. 15. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association Elle exerce donc toutes les prérogatives qui ne sont pas dévolues à un autre organe social par les présents statuts.

Art. 16. L'assemblée générale décide à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, excepté pour les modifications des statuts, sur lesquels, il faut une majorité absolue des membres et la dissolution sur laquelle il faut une majorité des trois quarts des membres. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle cette modification a été inscrite avec l'indication du ou des articles à modifier.

En cas d'égalité des voix, lors d'un vote à la majorité simple, la voix du président sera prépondérante

Art. 17 Chaque membre présent dispose d'une voix et peut représenter un membre absent, et un seul, s'il en est mandaté par écrit

Art. 18. Les votes se font à main levée. Toutefois, les élections, nominations, révocations et exclusions se font au scrutin secret Il est également procédé par scrutin secret sur décision du président ou à la demande de trois membres présents au moins.

CHAPITRE II - Le conseil d'administration

Art. 19. Le conseil d'administration est composé de douze membres au plus, choisis pour une durée de trois ans parmi les membres effectifs de l'Association par l'assemblée générale qui veillera à une représentation équitable des nationalités.

Art. 20 Conformément à l'article 1er de la loi du 25 octobre 1919, un des membres du bureau sera de nationalité belge

Art. 21. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 22. Le vice-président le plus âgé remplit les fonctions de président en cas d'empêchement du titulaire.

Art. 23 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association et la réalisation de son objet Il la représente vis-à-vis des tiers

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence Il peut notamment ester en justice, arrêter tout règlement d'ordre intérieur, prendre toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale, nommer et révoquer le personnel, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'Association est constituée; statuer sur l'acceptation des dons et legs; faire tous emprunts à long ou à court terme; consentir tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consentir la voie parée; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions ou autres empêchements, avec ou sans

Volet B - Suite

constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, ouvrir tous comptes en banque ou au service des chèques postaux; décider tous placements de fonds ou revenus.

Art. 25 Tous les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers sont signés, sauf délégation spéciale, par deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou à un tiers. L'Association est valablement représentée en justice par le président du conseil d'administration ou par un membre désigné par le bureau central.

Art 26. Le conseil d'administration décide valablement à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante. Cependant, en cas de décision importante, concernant le règlement intérieur, la cotisation et la radiation, l'approbation écrite de la majorité simple des membres du conseil d'administration est nécessaire

CHAPITRE III. - Contrôle des comptes

Art. 27 La surveillance des comptes de l'Association est confiée à deux commissaires, membres ou non, nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder trois ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale

TITRE IV - Dissolution de l'Association

Art. 28 L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être réuni, sur seconde convocation, une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés

Art 29. Au cours de la même réunion, l'assemblée générale décidera de l'affectation des biens à une ou plusieurs organisations, dont l'objet s'apparente ne tout ou en partie ou est connexe à celui de l'Association.

L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs de l'Association.